

Arrêté n° 1449 CM du 26 août 2024 portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale

(NOR : DSP24202057AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°97 N du 30/08/2024 à la page 15525 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/09/2025

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services et notamment les articles LP. 49 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;

Considérant que l'introduction sur le marché de produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie nasale, ainsi que des poudres énergisantes à effets psychoactifs, qui, par leur présentation, leur apparence générale, leur modalité spécifique de consommation et par la promotion des effets stimulants attendus, imitent en particulier la cocaïne, substance dont la consommation et la vente sont illicites, et entretiennent une confusion avec la consommation de stupéfiants ;

Considérant que ces modalités de consommation et de commercialisation sont de nature à banaliser l'utilisation de ces produits stupéfiants ;

Considérant que certains de ces produits, qui comprennent dans leur composition des arômes sucrés ou fruités et qui sont présentés de façon particulièrement attractive pour un public jeune, sont susceptibles d'accroître le risque d'expérimentation et de recours à la cocaïne ou à d'autres produits stupéfiants par ce public et ainsi d'en favoriser l'usage ;

Considérant que la voie d'administration intranasale de ces poudres présente un risque avéré, en cas de recours répété, de fragilisation des voies nasales avec des effets délétères associés tels que saignements, congestion, infections des sinus, pouvant aller jusqu'à une rupture du septum, et que les substances actives contenues dans ces poudres sont susceptibles de produire des effets nocifs sur l'épithélium nasal et son environnement ;

Considérant que la consommation de ces produits dans un cadre collectif induit, par le partage de la paille ou du vecteur d'inhalation, un risque accru de transmission de maladies infectieuses ;

Considérant que la consommation régulière de ces poudres énergisantes à inhaler peut engendrer une dépendance comportementale, augmentant ainsi le risque de comportements addictifs et de recours à des substances illicites ;

Considérant qu'il convient, en conséquence et aux fins notamment de se prononcer sur les conditions de la commercialisation de ce type de produits, de suspendre en urgence leur mise sur le marché, de retirer les produits d'ores et déjà sur le marché, de procéder au rappel des produits déjà acquis par les consommateurs et de diffuser des mises en garde relatives au caractère dangereux de ces produits ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024 à Punaauia,

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1610 CM du 29 août 2025*

La mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, des produits sous forme de poudre contenant des substances actives ayant un effet stimulant sur le corps et, en particulier, sur le système nerveux, ou présentés comme ayant de tels effets qui sont, d'une part, destinés à être consommés par voie intranasale ou qui, par leur dénomination, leur présentation ou la promotion qui en est faite, sont raisonnablement susceptibles de l'être et qui, d'autre part, entretiennent une confusion avec la consommation de stupéfiants, est suspendue pour une durée d'un an.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux médicaments.

Note : L'arrêté n° 1610 CM du 29/08/2025 a reconduit pour une période supplémentaire d'un an les dispositions ci-dessus.

Art. 2

Il sera procédé au retrait des produits mentionnés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent et au rappel auprès des consommateurs qui en détiennent.

Des mises en garde informant les consommateurs du caractère dangereux des produits mentionnés à l'article 1er et les invitant à ne pas les utiliser sont diffusés par les responsables de leur première mise sur le marché.

Les frais afférents à l'application des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge des responsables de la mise sur le marché national des produits mentionnés à l'article 1er.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1449 CM du 26 août 2024 portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre destinés à être consommés par voie intranasale](#), JOPF n° 97 N du 30/08/2024 à la page 15525
- [Arrêté n° 1610 CM du 29 août 2025](#), JOPF n° 204 N du 01/09/2025 à la page 13